



Genève, le 20 décembre 2011

A l'attention de :
Bureau du Grand Conseil
Chefs de groupe
Secrétariat des partis
Pour information :
Chancellerie d'Etat pour le Conseil d'Etat

ELECTION

Conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01 LRGC) il est ouvert, au secrétariat du Grand Conseil, une inscription pour :

E 1956 Election d'un membre par parti représenté au Grand Conseil au conseil d'administration de **l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile** - entrée en fonction immédiate, durée du mandat : jusqu'au 31 mai 2014 (*entrée en vigueur de la L 10500 : 1^{er} janvier 2012*)

Base légale : voir extraits en annexe

Les candidatures (avec signature originale) doivent être accompagnées :

d'un curriculum vitae complet et à jour permettant d'apprécier les compétences

Les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat du Grand Conseil **au plus tard le mercredi 18 janvier 2012 à midi** (clôture de l'inscription).

Cette élection figurera à l'ordre du jour de la session du Grand Conseil des **26 et 27 janvier 2012**.

Maria Anna Hutter
Sautier

INSCRIPTION

Nom, prénom : _____

Date de naissance : _____ Lieu d'origine : _____

Profession : _____

Domicile : _____

Téléphone : _____ Natel : _____

E-mail : _____ Parti politique : _____

Date : _____ Signature : _____

Loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (PA 714.00)

Chapitre IV Conseil d'administration de l'institution

Art. 10 Conseil d'administration

¹ L'administration est confiée à un conseil d'administration composé de :

- a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
- b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;

(...)

⁵ Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie ne peuvent être membres du conseil d'administration.

(...)

Art. 12 Qualifications et devoirs des administrateurs

¹ Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'institution, soit en particulier la politique de la santé et les soins, ainsi qu'en matière de gestion d'une institution de cette importance.

² La composition du conseil d'administration doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton.

³ Ses administrateurs doivent être dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues pertinent avec la direction.

⁴ Ils exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de l'institution.

Art. 13 Indépendance des administrateurs

¹ Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

² Ils ne doivent pas avoir des conflits d'intérêts dans l'exercice de leur mandat. En particulier, ils ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour son compte ou bénéficiaires de prestations de celle-ci.

³ Si un conflit d'intérêts surgit ponctuellement, l'administrateur concerné en informe immédiatement le président du conseil d'administration. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions.

Art. 14 Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'institution des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.

Art. 15 Durée du mandat

¹ Les administrateurs sont désignés pour une période de 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum 2 fois. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil d'administration.

² Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

³ Toute vacance doit être repourvue pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil d'administration.

Art. 16 Révocation d'un administrateur

Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut révoquer un membre du conseil d'administration :

- a) qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil d'administration au cours d'une année civile;
- b) pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 17 Rémunération des administrateurs

Le Conseil d'Etat détermine la rémunération des membres du conseil d'administration, versée par l'institution.